

## **66. Investiture de succession testamentaire**

### **1618 octobre 23 a. s. Neuchâtel**

*Pour entrer en possession d'une succession en vertu d'un testament ou d'une donation, il faut en demander l'investiture en justice dans les six semaines à compter depuis le jour de l'inhumation du défunt. Sur le jour des six semaines, les bénéficiaires doivent produire l'acte notarié et satisfaire les légats pécuniaires s'il y en a, ou déclarer les payer.*

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 293.*

Par declaration faite le vingt troiesme jour du moys de octobre 1618<sup>a</sup> [23.10.1618] à l'instance de honorable Jehan Philippin de Corcelles bourgeois de Neufchastel fils de feu scientifique personne M. Elie Philippin luy vivant ministre du Saint Evangille à Saint Blaise lequel tant en son nom que d'honorable Guillaume Begain son beaufre, a demandé un point de coutume concernant ceux qui qui sont créés & institués heritiers d'un deffunct par testament ou donation et qui font justance pour apprehender par voye et figure de justice sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement dudict deffunct la mise en possession & investiture de la succession et hoirie à forme dudict testament ou donation afin d'en estre faits paissibles possesseurs & jouissance, assavoir mon si lesdicts heritiers en demandant & poursuivant l'investiture de leur pretendu sur ledict jour des six sepmaines doibvent pas produire & exhiber ouvertement en justice l'acte de testament ou donation de question en forme deue, signé & sellé et s'ils doibvent pas aussi puter sur le mesme jour or et argent pour payer les legats s'il y en a ou bien se declarer de les vouloir payer et effectuer.

A esté dit rapporté et déclaré que la coustume de ceste / [fol. 379v] Ville & Comté de Neufchastel observée et usitée d'ancienneté et de tous temps immemorial jusqu'à present est telle, <sup>b</sup>quiconque veut apprehender et obtenir l'adjudication de la succession et hoirie des biens d'un deffunct comme heritier en vertu d'un testament ou donation d'icelluy deffunct doibt en demander la mise en possession et investiture par figure de justice dans six sepmaines, à compter dès le jour de l'ensevelissement dudict deffunct. Et sur le jour desdictes six sepmaines qu'est le jour prefix pour l'investiture, ledict heritier doibt requérir & pouchasser d'estre investu de la pretention au contenu dudict testament ou donation, et en ce faisant doibt produire et exhiber en ouverte justice l'acte de telle ordonnance du deffunct en forme dheue, signé par le notaire qui l'a reçu et sellé du seau de la seigneurie, doibt aussy sur ledict jour des six sepmaines apres production dudict acte, presenter or et argent pour sattsifaire les legats pecuniares s'il y en a, ou au moings faire offerte et submission de les payer suivant ladicte ordonnance.

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 379r-379v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Suppression de l'ajout au-dessus de la ligne : que.*